



PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté préfectoral modifiant les dispositions de
l'arrêté préfectoral n° 8044/99 du 16 décembre 1999 modifié par
l'arrêté préfectoral n° 1517/03 du 09 mai 2003
autorisant la Société Robert BOSCH
à exploiter une usine de travail des métaux et alliages
sur le territoire de la commune d'YZEURE**

Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement, son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V et notamment l'article R.521-31 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 8044/99 du 16 décembre 1999 modifié autorisant la société Bosch Système de Freinage à exploiter une usine de travail des métaux et alliages sur le territoire de la commune d'Yzeure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1517/03 09 mai 2003 modifiant l'arrêté préfectoral n° 8044/99 du 16 décembre 1999 autorisant la société Bosch Système de Freinage à exploiter une usine de travail des métaux et alliages sur le territoire de la commune d'Yzeure ;

VU la déclaration de changement d'exploitant datée du 16 juillet 2008 relative à la formation de la société Robert BOSCH France SAS et le récépissé de déclaration correspondant ;

VU le rapport et les propositions en date du 20 décembre 2010 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 13 janvier 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 09 septembre 2010 à la connaissance du directeur de l'établissement Robert BOSCH à Yzeure et la réponse de l'exploitant datée du 23 novembre 2010 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'établissement rejette dans une masse d'eau déclassée de par la présence excédentaire de substances dangereuses;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour intégrer certaines modifications réglementaires récentes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

L'exploitant entendu ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - SURVEILLANCE PROVISOIRE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

La Société Robert BOSCH France SAS, dont le siège social est situé 32, avenue Michelet 93400 Saint Ouen, doit respecter pour ses installations situées 176 route de Lyon sur la commune d'Yzeure, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

2.1 Modalités de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 Laboratoire d'analyse

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 Justificatifs

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

2.3.1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

- a. Numéro d'accréditation
- b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2.3.2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

2.3.3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.3.4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés aux points 2.3.3 et 2.3.4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

2.4 Prélèvement des échantillons par l'exploitant

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Surveillance existante

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral n° 1517/03 09 mai 2003 modifiant l'arrêté préfectoral n° 8044/99 du 16 décembre 1999, sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral susdit répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant met en œuvre sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de son établissement, dans les conditions indiquées dans le tableau ci-après. Pour les substances en caractères « *italiques* », si les trois premières analyses, analyses consécutives, réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 susvisée, ne permettent pas leur détection alors leur recherche durant les trois dernières analyses pourra être suspendue.

| Nom du rejet | Substance – paramètre | Périodicité | Durée de chaque prélèvement | Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l |
|--------------|---|----------------------------------|---|--|
| | Demande chimique en oxygène (DCO) | | | 30000 |
| | Matières en suspension (MES) | | | 2000 |
| | Chloroalcanes C10-C13 | | | 10 |
| | <i>Acide chloroacétique</i> | | | 25 |
| | Tributylphosphate | | | 0,1 |
| | <i>Hexachlorobenzène</i> | | | 0,01 |
| | <i>Pentachlorophénols</i> | | | 0,1 |
| | Naphtalène | | | 0,05 |
| | Anthracène | | | 0,01 |
| | Fluoranthène | | | 0,01 |
| | <i>Tributylétain cation</i> | | | 0,02 |
| | <i>Dibutylétain cation</i> | | | 0,02 |
| | <i>Monobutylétain cation</i> | | | 0,02 |
| | <i>Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)</i> | | | La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 pour chaque BDE |
| | Nonylphénols | 1 mesure par mois pendant 6 mois | 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation | 0,1 |
| | <i>Octylphénols (para-tert-octylphénol)</i> | | | 0,1 |
| | Chlorure de méthylène | | | 5 |
| | <i>Tétrachlorure de carbone</i> | | | 0,5 |
| | chloroforme | | | 1 |
| | <i>1,2 dichloroéthylène</i> | | | 5 |
| | Tétrachloroéthylène | | | 0,5 |
| | Trichloroéthylène | | | 0,5 |
| | Toluène | | | 1 |
| | <i>Benzène</i> | | | 1 |
| | <i>Ethylbenzène</i> | | | 1 |
| | <i>Xylènes (somme o,m,p)</i> | | | 2 |
| | Cadmium et ses composés | | | 2 |
| | Mercure et ses composés | | | 0,5 |
| | Plomb et ses composés | | | 5 |
| | Nickel et ses composés | | | 10 |
| | Arsenic et ses composés | | | 5 |
| | Chrome et ses composés | | | 5 |
| | Cuivre et ses composés | | | 5 |
| | Zinc et ses composés | | | 10 |

ARTICLE 4 - REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS - DÉCLARATION DES DONNÉES RELATIVES À LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté

ARTICLE 5 - RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 - **1.** Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 - **2.** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire;
 - **3.**
 - 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
 - **ET** 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable)..

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage lesdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

7.2 Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'Yzeure par les soins du Maire pendant un mois.

7.3 Exécution et ampliation

Le présent arrêté sera notifié à **monsieur le Directeur de la Société Robert BOSCH France SAS – 127 route de Lyon – 03400 YZEURE.**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, monsieur le maire d'Yzeure, monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne et monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- monsieur le directeur des territoires de l'Allier – service environnement,
- monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne,

Fait à Moulins, le 11 février 2011

Pour le préfet,

Signé

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

| Famille | Substances | Code SANDRE | Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduares | LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire) |
|---|--------------------------------------|-------------|--|--|
| Paramètres de suivi | Demande chimique en oxygène (DCO) | 1314 | | |
| | Matières en suspension (MES) | 1305 | | |
| Alkylphénols | Nonylphénols | 1957 | | |
| | Octylphénols (para-tert-octylphénol) | 1920 | | |
| BDE | Tétrabromodiphényléther BDE 47 | 2919 | | |
| | Pentabromodiphényléther (BDE 99) | 2916 | | |
| | Pentabromodiphényléther (BDE 100) | 2915 | | |
| | Hexabromodiphényléther BDE 154 | 2911 | | |
| | Hexabromodiphényléther BDE 153 | 2912 | | |
| | Heptabromodiphényléther BDE 183 | 2910 | | |
| | Décabromodiphényléther (BDE 209) | 1815 | | |
| BTEX | Toluène | 1278 | | |
| | Benzène | 1114 | | |
| | Ethylbenzène | 1497 | | |
| | Xylènes (somme o,m,p) | 1780 | | |
| Chlorobenzènes Chlorophénols | Hexachlorobenzène | 1199 | | |
| | Pentachlorophénols | 1235 | | |
| COHV | Chloroforme | 1135 | | |
| | 1,2 dichloroéthylène | 1163 | | |
| | Tétrachloroéthylène | 1272 | | |
| | Trichloroéthylène | 1286 | | |
| | Chlorure de méthylène | 1168 | | |
| | Tétrachlorure de carbone | 1276 | | |
| | HAP | Anthracène | 1458 | |
| Fluoranthène | | 1191 | | |
| Naphtalène | | 1517 | | |
| Métaux | Cadmium et ses composés | 1388 | | |
| | Mercure et ses composés | 1387 | | |
| | Plomb et ses composés | 1382 | | |
| | Nickel et ses composés | 1386 | | |
| | Arsenic et ses composés | 1369 | | |
| | Zinc et ses composés | 1383 | | |
| | Cuivre et ses composés | 1392 | | |
| | Chrome et ses composés | 1389 | | |
| Organoétains | Tributylétain cation | 2879 | | |
| | Dibutylétain cation | 1771 | | |
| | Monobutylétain cation | 2542 | | |
| Autres | Chloroalcanes C10-C13 | 1955 | | |
| | Acide chloroacétique | 1465 | | |
| | Tributylphosphate | 1847 | | |

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ⊕ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ⊕ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ¹
- ⊕ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

**ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux
opérations de prélèvements et d'analyses**

(joindre l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)